



## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### RÉPARLAB

#### Article 1 – NOM – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **RéparLab**

Le siège social est fixé **AU BLANC 36300**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

L'association est constituée pour une durée **illimitée**.

#### Article 2 - BUTS DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour buts de :

- **prolonger la durée de vie des objets** dans un esprit d'économie circulaire, sociale et solidaire ;
- promouvoir le réemploi et la réutilisation ;
- remettre en circulation des objets ou partie d'objets voués au rebut ;
- mutualiser des ressources matérielles et humaines dans un atelier-laboratoire ;
- accompagner les personnes physiques ou morales dans leur démarche de réparation, de transformation, de conception et d'innovation ;
- proposer un service de réparation et/ou de reconditionnement ;
- participer à la réduction des déchets et à la transition écologique ;
- favoriser la réduction de la fracture numérique ;
- promouvoir la culture scientifique, technologique et contribuer à l'éducation populaire ;
- promouvoir les logiciels, applications et systèmes d'exploitation libres
- aider les citoyens à devenir des consommateurs avisés et responsables.

L'association privilégie le faire-ensemble pour renforcer le lien social et dynamiser la vie locale dans une démarche respectueuse de l'environnement.

L'association pourra mettre en œuvre toutes les activités lui permettant d'atteindre ses buts.

#### Article 3 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- le mécénat et le parrainage d'entreprises ;
- les subventions ;
- la vente de produits ou de services ;
- les recettes ou produits des manifestations organisées par l'association ;
- les dons, donations et legs ;
- les dons manuels ;
- les placements financiers si l'association dispose d'excédents de trésorerie ;

D'une manière générale, toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## Article 4 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- **membres sympathisants** : personnes qui soutiennent le projet associatif sans participer aux activités de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.
- **membres actifs** : personnes physiques ou morales, intéressées à la réalisation des buts de l'association, qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Les personnes physiques peuvent être mineures et devront alors présenter à l'association une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Le représentant de la personne morale devra justifier de son mandat, afin de participer à la vie de l'association et y exprimer ses points de vue.
- **membres d'honneur** : tout membre ainsi désigné par le bureau de l'association et/ou le conseil d'administration pour services rendus ; ils sont dispensés de cotisations.
- **membres bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales ayant apporté une contribution financière ou matérielle exceptionnelle. Dans le cas où le membre bienfaiteur est une personne morale, l'association s'engage à faire paraître, si ce membre le désire, sur la partie publique de son site internet au choix son logo, son sigle ou sa dénomination.

Pourront voter aux assemblées, les membres actifs à jour de leurs cotisations, les membres d'honneurs et bienfaiteurs, sous réserve pour les mineurs qu'ils soient âgés de 16 ans au jour du vote.

## Article 5 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres au maximum, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. Les tiers sortants sont tirés au sort avant la première puis la deuxième année.

Tout adhérent, âgé de 16 ans minimum au jour de l'élection, peut faire acte de candidature s'il est à jour de ses cotisations et après validation par le conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale qui suit. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de démission d'un membre une nouvelle personne sera désignée par le conseil d'administration sur la durée restant à couvrir sur ce poste. Ce remplacement sera validé par l'Assemblée Générale qui suivra ce remplacement.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du tiers des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## Article 6 – LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président et s'il y a lieu un vice-président ;
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

#### Article 7 - ADMISSION ET ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur (s'il existe) et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le bureau statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Pour les personnes physiques, l'agrément est acquis dès règlement de la cotisation (Agrément *a-posteriori*). Pour les personnes morales, l'agrément est acquis après validation par le bureau (Agrément *a-posteriori*).

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association mais ne pourront voter que s'ils ont atteint l'âge de 16 ans au jour du vote.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

#### Article 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE OU RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation,
- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

#### Article 9 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque adhérent qui ne peut assister à l'Assemblée Générale a la possibilité de se faire représenter. Il doit alors signer un pouvoir désignant la personne de son choix. Chaque adhérent présent ne pourra cumuler plus de 2 pouvoirs (soit un total de 3 voix)

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose le rapport d'activité de l'association et les éventuels projets et actions à venir. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Après délibération, les décisions sont prises à la majorité des membres votants présents. Les membres sympathisants et les membres mineurs de moins de 16 ans n'ont pas de voix délibérative.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

#### Article 10 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou des deux tiers des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation et de vote sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

#### Article 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 12 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### Article 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles. Seuls leurs frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### Article 14 - DISSOLUTION

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres la composant. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quelque soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

#### Article 16 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le président ou son représentant doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les lois en vigueur et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du bureau.

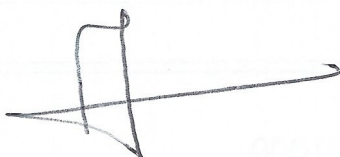
Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive,

date 07/02/2020 lieu maison amicale du Blanc 36300

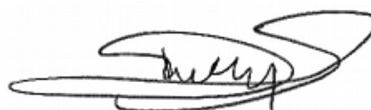
le président Marc MARIE le secrétaire : Damien DESCHAMPS

signature

signature



07/02/2020



Page 4 / 4